

DEPARTEMENT DE L'EURE  
MAIRIE DE ST-ANDRE-DE-L'EURE

---

Le mercredi 7 décembre 2022 à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck BERNARD, Maire.

Etaient présents : Mmes et MM. BERNARD F., TANGUY M., LEROUX S., ROUSSEL A., SAMSON M., CHABAUD A., MERY S., LEBAIL F., FORMENTIN J., LORIN A., GUIMPIED P., WILLAERT A., DUBOS Y., GERLITZER N., CHABAILLE B., GUIMPIED D., LE GOFFE E., CHULMANN F., DEHON A., RAVANNE X., LOUST C., AMPE A., CUDORGE A.

Absents(es) :

Absents(es) Excusés (es) :

Pouvoirs : SCHOIRFER R. à TANGUY M. ; AUGEREAU F. à MERY S. ; SERGENT D. à ROUSSEL A. ; MORTON J-L. à GERLITZER N.

Formant la totalité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. LORIN Alain.

Nombre de Présents : 23 ; Votants : 27 ; Absents : 4

Assiste à la réunion sans prendre part aux délibérations : Mme RUAL Valérie, DGS

**1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2022/2022-77**

Sur le vote du point 11 relatif à une décision modificative, Mme LOUST conteste la transcription du vote et dit qu'elle s'est abstenue sur ce point.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité (en l'absence de Mme SAMSON, et M. LEBAIL)

## **2- Dérogation au repos dominical 2023/2022-78**

Rapporteur : Madame Sophie MERY, Vice-Présidente de la commission Commerces /Artisanat

Selon l'article L.3132-26 du Code du travail, il est possible pour les maires d'accorder aux commerces de détail une dérogation au repos dominical pour douze dimanches par an. Au-delà de cinq dimanches, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'EPCI à fiscalité propre.

Aussi, les dates proposées par Evreux Portes de Normandie sont les suivantes pour l'année 2023 :

• Le 15/01 : Soldes d'hiver
• Le 22/01 : Soldes d'hiver
• Le 02/07 : Soldes d'été
• Le 09/07 : Soldes d'été
• Le 27/08 : Rentrée scolaire
• Le 03/09 : Rentrée scolaire
• Le 01/10 : Fêtes Normandes
• Le 26/11 : Black Week
• Le 10/12 : Fêtes de fin d'année
• Le 17/12 : Fêtes de fin d'année
• Le 24/12 : Fêtes de fin d'année
• Le 31/12 : Fêtes de fin d'année

Pour les commerces de détail automobiles, les dimanches proposés correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (types portes ouvertes).

• Dimanche 15 janvier 2023
• Dimanche 12 mars 2023
• Dimanche 11 juin 2023
• Dimanche 17 septembre 2023
• Dimanche 15 octobre 2023

Vu l'avis des différentes organisations syndicales,

Considérant la nécessité de se positionner avant le 31 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité (en l'absence de Mme SAMSON, et M. LEBAIL) :

**-Approuve** le calendrier 2023 des ouvertures dominicales telles que présentées ci-dessus.

## **3- Horaires d'extinction de l'éclairage public/2022-79**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

Outre la volonté de réduire la facture de consommation d'électricité, la restriction d'éclairage public vise également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

\*\*\*\_\*\*\*

Vu l'exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment :

- son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
- ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité (Pour :24 Contre : 0 Abstention(s) : 2) (Absence de M. LEBAIL) :

- **Décide** que l'éclairage public sera éteint sur l'ensemble de la commune et les zones artisanales économiques :

En période hivernale (du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril) extinction partielle :

- du dimanche au jeudi : de 23H00 à 06H00 sur l'ensemble de la commune.
- du vendredi au samedi : de minuit à 06H00

En période estivale (du 1<sup>er</sup> mai au 31 août) extinction totale.

A titre exceptionnel, en période de fêtes ou d'événements particuliers, il pourra être maintenu pendant toute ou partie de la nuit.

- **Charge** Monsieur le Maire de prendre tout arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment le périmètre concerné, les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population et de signalisation.

#### **4- Convention d'accompagnement CAUE /2022-80**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

M. TANGUY informe le conseil que le CAUE27 a été sollicité pour mener des études sur le devenir de l'école de l'Hôtel de Ville pour les associations et du Bâti existant sur le Site Bernard et l'espace paysager. Ces études s'inscrivent dans un des axes majeurs « Petite ville de Demain » de promotion touristique, culturelle et sportive de la ville. Une contribution de 3000 € est demandée pour ces études. Une demande de subvention PVD est en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité (Pour :25 Contre : 0 Abstention(s) :1 ) (Absence de M. LEBAIL). :

- **Approuve** la convention d'accompagnement CAUE n° 2022/30 jointe à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention correspondante et ses avenants.

#### **5- Opération d'amélioration et de construction neuve par la Saiem AGIRE/2022-81**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

La présente délibération consiste à faire valider deux opérations foncières simultanée par voie de bail emphytéotique d'un bien préempté d'une part et d'une cession de terrain d'autre part. Ces opérations s'effectueront auprès d'un bailleur social : la Saiem AGIRE. Elles visent notamment à créer de nouveaux logements sociaux dont la commune est déficitaire, à participer à la redynamisation du centre bourg par la réhabilitation du local commercial et sa valorisation architecturale.

S'agissant du bail emphytéotique sur l'ancienne Boucherie DUVAL, M. le Maire rappelle que :

-Par délibération n°2018-104 du 20 décembre 2018, la commune a fait l'acquisition d'un bien par voie de préemption, situé à Saint André de l'Eure, 1 rue d'Ivry, « ancienne Boucherie DUVAL ». Ce bien est cadastré AN n°60 et n°116.

-Par délibération n°2020-58 du 30 septembre 2020, le conseil municipal a approuvé la modification du projet du bien préempté en local commercial et 2 logements locatifs avec places de parking.

En l'absence d'investisseurs privés, M. le Maire a fait appel aux bailleurs sociaux pour estimer le coût de sa réhabilitation en lien avec le projet de la commune.

La Saiem AGIRE a répondu à la demande et a estimé le coût total d'acquisition et de réhabilitation à 905 274,87 euros avec un résultat d'exploitation négatif sur 30 ans de 314 766 €.

Par bail emphytéotique, la Saiem AGIRE a estimé le coût travaux (donc hors acquisition) à 755 289, 87 € à ce jour avec un résultat d'exploitation négatif sur 30 ans de 155 278 €.

Concernant la cession de terrain situé rue de Cochery :

La Saiem AGIRE serait en capacité de réhabiliter « la boucherie DUVAL » à la seule condition de pouvoir construire d'autres logements. A cette fin, un terrain situé rue de Cochery apparaît adapté et une estimation pour la viabilité du projet a été réalisée comme suit :

Les coûts travaux sont estimés à 6 920 539, 09 €. Avec un compte d'exploitation sur 30 ans en déficit de 90 982 € ;

#### **TOTAL des 2 OPERATIONS**

	<b>DEPENSES</b>
terrain	100 000,00 €
Travaux + Charge foncière + Honoraires	7 575 828,96 €
	<b>RECETTES</b>
prêt	5 925 528,87 €
fonds propres AGIRE	1 285 800,00 €
<b>besoins de subventions</b>	<b>464 500,09 €</b>

Il est à noter que la délibération du 21 novembre 2014 exonère totalement les constructions édifiées par les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte locales.

Vu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité (Pour :23 Contre :1 Abstention(s) : 3 ) :

- **approuve** le projet suivant :
- Bail emphytéotique de 30 ans à titre gracieux au profit de la Saiem AGIRE pour l'ancienne boucherie DUVAL ; La commune redevient propriétaire du bien après cette échéance ; Également, à cette échéance, et selon la volonté de la commune, la Saiem AGIRE pourra se porter acquéreur de ce bien immobilier
- Cession du terrain rue de Cochery à titre onéreux (parcelles AI 383 ; AI 379 ; AI 377 sur près de 5000 m<sup>2</sup>) à la Saiem AGIRE sur un montant à définir dans le cadre de l'équilibre budgétaire sur les subventions à percevoir, sans excéder 100 000 € ;
  - **Confirme** que ces opérations sont exonérées de la taxe d'aménagement.

## **6- Reversement à EPN d'une partie de la Taxe d'aménagement/2022-82**

La délibération n° 2022-70 du conseil municipal en date du 21 septembre 2022 fixe les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022, les députés et les sénateurs se sont mis d'accord sur un texte qui prévoit de revenir sur l'obligation de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement aux intercommunalités en 2022.

Ainsi, la commune souhaite annuler sa délibération mentionnée ci-précédemment.

Cependant, sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie assume 100 % des dépenses d'équipement au titre de la compétence économique. La commune reverse donc 100% du produit de la taxe d'aménagement correspondant.

Dans le cas particulier, où une zone d'activité d'intérêt communautaire a été financée par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas au profit de la communauté d'agglomération.

Pour rendre effective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'obligation de reversement de taxe d'aménagement, la communauté d'agglomération et les communs membres passeront par délibérations concordantes.

\*\*\*\_\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L5211-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L331-2 ;

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n°2022-1499 de finances rectificatives pour 2022 promulguée le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-70 du conseil municipal en date du 21 septembre 2022 fixant les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;

Considérant que la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie est compétente sur les zones d'activités d'intérêt communautaire et qu'elle en supporte l'intégralité des dépenses d'équipement,

Considérant que dans le cas particulier de zones d'activité d'intérêt communautaire ayant été financées par la commune (avant transfert de compétence), il sera entendu que le reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Annule** la délibération n°2022-70 du conseil municipal en date du 21 septembre 2022 fixant les clés de répartition du reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie,
- **Décide** de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement au profit de la communauté d'agglomération à 100 % sur les zones d'activités d'intérêt communautaire,
- **Précise** que pour les zones d'activités d'intérêts communautaire financées par la commune, le taux de reversement de la taxe d'aménagement ne s'applique pas,
- **Précise** que ce reversement vaut les années 2022, 2023 et suivantes.

**7- Convention de mise en fourrière des véhicules avec l'entreprise DEPANNAGE TRISTAN/2022-83**

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de mise en fourrière arrive à son terme fin 2022 et qu'il est nécessaire de signer une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** les conditions techniques administratives et financières de mise en fourrière de véhicules.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'entreprise DEPANNAGE TRISTAN, applicable à compter du 01/01/2023 pour une durée de 3 ans.

**8- Convention avec l'EPN pour les travaux de restauration d'une mare communale /2022-84**

Rapporteur : M. ROUSSEL- Vice Président de la commission Voirie

La mare communale située au bord de la rue du Clos (ZC N°0050) est inscrite dans le cadre d'un Programme de restauration du réseau des mares en relation avec le Conservatoire d'espaces naturels de Haute Normandie. Le portage du programme est assuré par l'EPN.

Le coût de travaux de restauration de la mare est de 15 986,88 € TTC. L'EPN règlera à l'entreprise cette somme et se chargera de solliciter les subventions. La commune s'engage à régler le reste à charge à l'EPN, déduction faite des subventions obtenues.

<b>Montant en € TTC</b>	
Montant des travaux	15 986,88 €
Montant estimé des subventions	12 789,50 €
Montant estimé à la charge de la commune	3 197,38 €

\*\*\* \_ \*\*\*

Dans le cadre de la compétence obligatoire « Milieux aquatiques », l'EPN a élaboré un Programme de restauration du réseau des mares en relation avec le Conservatoire d'espaces naturels de Haute Normandie.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention financière n° 27507\_10 avec l'EPN.

**9- Renouvellement de la Convention d'Adhésion au service commun « Application du Droit des sols » (ADS) d'Evreux Portes de Normandie (EPN) pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme/2022-85**

Rapporteur : Monsieur Martial TANGUY, Vice-Président de la commission Bâtiments-Urbanisme.

L'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 a institué la fin de la mise à disposition gratuite au 1er juillet 2015 des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom des communes de moins de 10 000 habitants appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 10 000 habitants.

Afin d'offrir une alternative aux communes du territoire, et d'assurer une continuité indispensable au service public, EPN (à l'époque Grand Evreux Agglomération GEA) a décidé, après association

des communes, par délibération du 22 avril 2015, la création au sein de son service urbanisme d'un secteur « Application du Droit des Sols » ayant le statut de service commun en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014.

Le service commun ADS assure ainsi depuis le 1er juillet 2015, à compter du dépôt de la demande auprès des communes jusqu'à l'envoi aux Maires d'un projet de décision, l'instruction pour le compte des communes des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes : permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme opérationnels.

La mise en place de ce service ne constitue pas un transfert de la compétence urbanisme, puisque les maires restent compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

La commune conserve par ailleurs son rôle essentiel d'accueil des demandeurs, et assure la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort. Le service commun ADS, quant à lui, a pour mission principale l'examen technique des demandes et la rédaction d'un projet de décision au regard des différents avis recueillis, notamment celui des maires.

Les communes souhaitant confier l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au service commun ADS ont ainsi approuvé, puis signé une convention fixant l'ensemble des modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction des demandes.

Cette convention nécessite aujourd'hui d'être revue, afin de préciser pour les communes la nature des actes qu'elles souhaitent continuer à confier au service commun et si le maire consent à une délégation de signature au chef du service commun ADS pour l'envoi des notifications de majorations/prolongations de délais et d'incomplets, ainsi que des demandes d'avis à certaines consultations extérieures.

Cette nouvelle convention permet notamment aux communes de garder l'instruction des Déclarations Préalables dites « simples » (clôtures, panneaux photovoltaïques...)

\*\*\*\_\*\*\*

Vu l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération du 22 avril 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Evreux de Portes de Normandie du 5 avril 2022,

Vu la délibération communale approuvant l'adhésion au service commun ADS en date du 27/01/2017.

Vu le nouveau projet de Convention de mise à disposition du service commun ADS.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Renouvelle** la convention d'adhésion au service commun et confier à ce service l'instruction des demandes de déclarations et d'autorisations d'urbanisme suivants : (dans leur totalité ou certaines catégories : Permis de construire, permis d'aménager, Certificat d'urbanisme opérationnel, Déclaration préalable, Permis de démolir ...),
- **Approuve** les termes de la nouvelle convention à passer avec EPN fixant les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de l'instruction par le service commun Application du Droit des Sols (ADS) des demandes d'autorisations et actes d'urbanisme délivrés par le Maire au nom de la Commune,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec EPN et tout acte s'y rapportant, y compris les éventuels avenants.
- **Dit** que la convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **10- Mission de mandat SPL et délégation de signature des marchés dans le cadre de l'opération d'un campus éducatif/2022-86**

La collectivité envisage de réunir les deux groupes scolaires élémentaires sur un même site, sur une construction et rénovation des écoles, de rénover et reconstruire le centre de loisirs et d'aménager l'ensemble des espaces extérieurs connexes (stationnement, paysage, ouvrage de gestion des eaux....

Pour cette opération complexe, la commune ayant intégré la SPL, sollicite cette dernière pour une mission de mandat.

Qu'est ce qu'un mandataire ?

La conduite d'opération par un mandataire se caractérise par une « assistance générale » apportée à la collectivité dans toutes les phases de l'opération sous forme de proposition, de conseil, d'organisation, d'élaboration d'outils, de suivi...

Le mandataire est l'interlocuteur privilégié des autres partenaires ou prestataires du maître d'ouvrage. Il est le fil conducteur du maître d'ouvrage pour la réalisation de l'équipement public dans le respect des objectifs de coût, de délai, et de qualité souhaités.

A côté du maître d'ouvrage décideur, le mandataire est un "manager de projet" qui maîtrise l'ensemble du processus de réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage demeure néanmoins le décideur à tous les stades de l'opération.

**Le mandataire conduit l'opération sous tous ses aspects, d'une manière générale, il :**

- définit les commandes et les justifie auprès du maître d'ouvrage,
- négocie avec les partenaires de l'opération,
- expertise les demandes complémentaires liées à la réalisation de l'opération,
- choisit les prestataires, à partir d'une connaissance du marché, de l'offre et du milieu professionnel auquel on s'adresse,
- sécurise l'ensemble des procédures sous tous leurs aspects, notamment juridiques et financiers,
- organise le suivi de l'opération, et élabore les compte-rendu financiers,
- contrôle l'exécution, gère les circuits de diffusion de l'information, et alerte si nécessaire...

**La collectivité contrôle le déroulement de l'opération, elle :**

- donne son accord sur le projet et ses modifications,
- approuve le choix des cocontractants,
- autorise la signature des marchés,
- donne son accord sur la réception.

La collectivité donne mandat au mandataire de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies ci-dessous :



Phase conception :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, arrêter un programme, un budget et un calendrier
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (MOE, SPS, contrôle technique, assureur, etc.), établissement, signature et gestion des contrats
- Coordination et animation du travail des prestataires pour l'ensemble des études
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,

Phase travaux :

- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,

Phase réception et parfait achèvement :

- Réception de l'ouvrage, suivi de l'année de parfait achèvement

Arrêté des comptes

\*\*\*\_\*\*

Vu l'exposé,

Vu le contrat de mandat joint ainsi que ses annexes,

LE CONSEIL MUNICIPAL (M. TANGUY siégeant au conseil d'administration de la SPL sort du conseil, ne participe ni au débat, ni au vote ainsi que son pouvoir) après en avoir délibéré, à la majorité (Pour :21 Contre :4 Abstention(s) :0 ) :

- **décide** que la prestation de mission de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'un campus éducatif à Saint André de l'Eure est conclue avec la Société Publique Locale Evreux Normandie Aménagement, dont le siège social est à EPN, Hôtel d'agglomération, 9 rue Voltaire, CS 40423-27004 EVREUX cedex pour un montant de 384 389,43 € HT soit 461 267,31 € TTC.
- **valide** la convention et ses annexes jointes à la présente délibération,
- **autorise** M. le Maire à signer la convention et les avenants éventuels correspondants ;
- **donne délégation** à M. Le Maire de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres afférents à cette opération ainsi que tout décision concernant leurs avenants, ensemble sous réserve que des crédits suffisants soient inscrits au budget de la commune.

### **11- Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57/2022-87**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de l'expérimentation M57 pour un compte financier unique et en prévision du prochain passage à la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le RBF, valable pour la durée de la mandature, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment, décrire les procédures budgétaires et comptables, les décrire en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,

Le RBF qu'il vous est proposé ici d'adopter reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la commune et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, le RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Adopte** le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération .
- **Donne délégation** au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'Assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

### **12- Participations charges de fonctionnement des écoles/2022-88**

Rapporteur : Madame Sophie MERY, Vice-Présidente de la commission des Affaires scolaires et Handicap

L'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit :

- que nos écoles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, et que les élèves ainsi accueillis respectent les conditions d'inscription fixées par l'article précité à savoir :
- la commune de résidence n'a pas d'école, ou la capacité d'accueil est insuffisante,
- l'enfant renouvelle sa scolarité dans la commune d'accueil jusqu'au terme de la formation préélémentaire ou de la scolarité primaire,
- les deux parents travaillent et la commune de résidence ne peut assurer ni la restauration, ni la garde des enfants,
- l'état de l'enfant nécessite des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil,
- un frère ou une sœur de l'enfant sont déjà inscrits pour les mêmes raisons que ci-dessus ou pour l'absence de la capacité de la commune de résidence, pour le renouvellement de la scolarité.
- que l'article L. 212-8 précité précise le calcul de la contribution de la commune de résidence ; qu'il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

\*\*\*\_\*\*\*

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8 ;

Vu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe** la participation par élève aux charges de fonctionnement de l'école Maternelle, à la somme de 1583 euros pour l'année scolaire 2021-2022.
- **Fixe** la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles du Château et Hôtel de Ville, à la somme de 478 euros pour l'année scolaire 2021-2022.

### **13- Approbation de l'accord local relatif à la mise en œuvre du télétravail /2022-89**

Vu le Code Général de la Fonction Publique : articles L 221-7 à L 227-4 et article L 430-1,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le Décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et magistrats,

Vu le Décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'Accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'Accord local du 19 mai 2022 entre le Président du Centre de Gestion et les organisations syndicales représentatives du Comité Technique relatif à la mise en œuvre du télétravail,

Vu l'avis du comité technique du 15 mars 2022 du Centre de gestion relatif à la charte informatique,

Vu l'avis de la commission des ressources humaines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** l'accord local et ses annexes tel que signé par le Président du Centre de gestion et les organisations syndicales en date du 19 mai 2022.
- **Adopte** les modalités d'organisation du télétravail dans la collectivité comme suit :

**Modalité de contrôle et de comptabilisation du temps de travail** *(page 6 de l'accord)*

Système déclaratif

**Quotité de télétravail** : *1 jour maximum pour un agent à temps plein (page 7 de l'accord)*

Jours fixes

Et/ou

Jours flottants

**Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Il convient de renseigner les lieux possibles *(à préciser) (page 7 de l'accord)*

Domicile

Et/ou

Autres lieux privés

**Matériel mis à disposition** : (page 8 de l'accord)

Ordinateur portable

Et/ou

Téléphone portable

Et/ou

Accès à la messagerie professionnelle

Et/ou

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Et/ou

Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

**La détermination des tâches éligibles au télétravail** (page 11 de l'accord)

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance.

Sont éligibles, les activités de conception (dossier de communication), études de dossiers, de rédaction (notes, rapports, compte-rendu) ou de tâches répétitives qui ne nécessitent pas une présence physique indispensable sur le lieu de travail et dont le volume de télétravail est en adéquation avec le temps de télétravail.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs : - animation ; - état civil ; - accueil du public. - se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments.

**Le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail n'est pas prévu** : (page 16 de l'accord)

De s'engager à présenter, annuellement, un bilan relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité ou établissement public eu Comité Social Territorial.

**14- Périodes d'ouverture des centres de loisirs enfance Jeunesse/2022-90**

Rapporteur : Mme LEROUX, Vice Présidente de la commission Enfance-Jeunesse.

\*\*\*\_\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 19 octobre 2018 actant la reprise de la compétence enfance jeunesse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant que la Commune de Saint André de l'Eure souhaite contractualiser avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure dans le cadre du contrat enfance jeunesse afin de pouvoir bénéficier de financement,

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enfance jeunesse et restaurant scolaire, en date du 4 octobre 2022,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur de séance,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité/à la majorité (Pour : 26 Contre : 0 Abstention(s) : 1) **fixe** les périodes d'ouverture des centres de loisirs de la manière suivante pour l'été :

- Juillet / Aout : du 10/07/2023 au 11/08/2023 et du 21/08/2023 au 1/09/2023.

**15- Recensement de la population 2023 : désignation d'un coordonnateur/2022-91**

M. Jean-Luc Morton est contraint de demander son remplacement à sa mission de coordonnateur au recensement 2023, pour des raisons personnelles et indépendantes de sa volonté. La présente délibération vise à désigner parmi les élus, un coordonnateur.

\*\*\*\_\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la demande de démission du coordonnateur, Jean-Luc Morton

Vu la candidature de l'intéressée ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **Désigne** Mme Nicole Gerlitzer, coordonnateur élue de l'enquête de recensement.
- **Modifie** la délibération n°2022-75 du 21 septembre 2022.

**DIVERS**

**1- Informations dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :**

**2- Questions diverses**